

CrelanCo S.C.

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles

SUPPLÉMENT n° 1 du 18/07/2023 au prospectus relatif à l'offre publique d'actions coopératives du 21/03/2023

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

Investir dans des actions comme les actions coopératives de CrelanCo, comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.

Avant de souscrire aux actions coopératives, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie 1 (Résumé), pages 9, 10 et 12 du prospectus, et Partie 2 (Facteurs de risques), pages 14 à 35 du prospectus).

Le candidat investisseur doit en particulier prêter attention aux risques suivants :

- investir dans les actions coopératives de CrelanCo, est un investissement dans le capital d'une banque coopérative par lequel l'investisseur risque de perdre une partie, voire la totalité, de son investissement (voir section 2.1.1. du prospectus);

*- si CrelanCo est en défaut, les actions peuvent être dépréciées (application du principe du "bail-in" ou renflouement interne) et les coopérateurs ne bénéficient pas du système de garantie des dépôts; **une conséquence du bail-in est la transmission éventuelle des pertes des filiales à la société mère (CrelanCo); cela signifie que, depuis la reprise d'AXA Bank Belgium, les actionnaires de CrelanCo devraient également, le cas échéant, supporter les pertes importantes d'AXA Bank Belgium et des filiales de celle-ci, en plus de celles de Crelan SA; en outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA;***

- les actions ne sont pas librement négociables;

- en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix statutaire d'émission de ses actions (les actionnaires supporteront une éventuelle moins-value tandis que les actions ne donnent aucun droit à des réserves éventuelles ou à une plus-value); les actions n'offrent dès lors pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire;

- les attentes des investisseurs en termes de dividendes dépendent de la rentabilité de CrelanCo laquelle elle-même dépend de la réussite du trajet d'intégration et de migration d'AXA Bank Belgium dans le groupe Crelan. Cette reprise représente un doublement de la taille du groupe Crelan, accroît la pression sur la solvabilité (nécessité de maintenir un ratio de solvabilité suffisant pour répondre aux exigences légales et nécessité de lever des capitaux coopératifs supplémentaires) et comporte des risques en termes de rentabilité et donc de possibilité de verser des dividendes en adéquation avec les attentes des coopérateurs, compte tenu des coûts d'intégration importants et des engagements de Crelan. La BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.

Le présent **Supplément n° 1** a été approuvé dans sa version française par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 18/07/2023 en sa qualité d'autorité compétente dans le cadre des articles 20 et 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'approbation du Supplément par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Supplément.

Ce Supplément n° 1 est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique d'actions coopératives approuvé en date du 21/03/2023 par la FSMA. Les deux documents doivent être lus de manière combinée.

Le Prospectus et le Supplément n° 1, dans leur version française approuvée comme dans leur traduction néerlandaise, sont disponibles dans les agences Crelan et sur le site web <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs>.

Le Prospectus peut être téléchargé sur https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/ProspectusCrelanCo20230321_FR.pdf

Le Supplément n°1 peut être téléchargé sur <https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/ProspectusCrelanCoSupplement.pdf>

Ces documents sont également disponibles dans les agences d'AXA Bank Belgium et sur le site <https://www.axabank.be/fr/actions-cooperatives>.

1. MISE A JOUR DU PROSPECTUS

Le présent Supplément n° 1 a pour but :

a) de mettre à jour le prospectus du 21/03/2023 relatif à l'offre publique d'actions coopératives de la SC CrelanCo de manière à tenir compte de la publication des comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan, avec le rapport du réviseur, suite à leur dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique le 28/04/2023.

Il peut être noté que les chiffres au 31/12/2022 contenus dans le prospectus du 21/03/2023 en section 5.20 sont inchangés pour ce qui concerne le bilan consolidé, le compte de résultats consolidé et les variations de fonds propres. Par contre, certains chiffres du tableau des flux de trésorerie ont été adaptés (voir ci-dessous section 1.9.2.).

b) de compléter le prospectus du 21/03/2023 avec la mention d'un risque additionnel de nature fiscale en lien avec la cession de crédits hypothécaires par AXA Bank Belgium à sa filiale AXA Bank Europe SCF (ABE) dans le cadre d'une opération de titrisation.

c) de compléter le prospectus du 21/03/2023 avec des informations concernant la décision de fusionner AXA Bank Belgium avec Crelan SA et l'impact de cette fusion en matière de latences fiscales.

1.1. Adaptation générale

Toutes les mentions du prospectus du 21/03/2023 signalant que *les chiffres au 31/12/2022 ne sont pas audités* sont dorénavant considérés comme non-écrites. Ces mentions sont en effet devenues sans objet dans la mesure où les chiffres au 31/12/2022 ont entre-temps été audités et rendus publics avec la publication des comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan.

Les chiffres au 31/12/22 mentionnés dans le prospectus du 21/03/2022 qui présentent une différence pouvant être considérée comme matérielle par rapport aux comptes annuels publiés, font l'objet d'une adaptation dans le présent Supplément.

1.2. Adaptation de la section 1.2.1.2 Principales activités

Le tableau repris dans la section 1.2.1.2 Principales activités est remplacé par le tableau suivant (les chiffres indiqués en jaune ont été corrigés) :

Quelques données chiffrées sur les activités du groupe Crelan :

Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (en million EUR)	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Dépôts de la clientèle	18.209,27	20.001,95	47.790,00	48.563,71
Crédits à la clientèle (IFRS)	17.560,86	17.683,73	45.278,70	47.303,72
Activité hors bilan	6.225,84	6.763,42	13.959,88	13.068,54
Prêts et créances	17.674,78	17.807,68	45.726,70	47.778,84
Portefeuille financier	1.210,84	1.017,16	1.445,43	1.218,57
Fonds propres	1.263,01	1.311,46	2.194,02	2.331,13
Total de l'actif	21.595,54	22.819,21	53.011,86	53.842,30
Résultat net	70,30	49,41	660,35	158,20

Les chiffres au 31/12/2021 et au 31/12/2022 consolident le bilan d'Axa Bank Belgium à la suite de l'acquisition de celle-ci en date du 31/12/2021.

1.3. Adaptation de la section 1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes

La section 1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes est complétée avec une référence aux comptes annuels 2022 et doit par conséquent être lue comme suit :

« Le contrôleur légal des comptes annuels 2019, 2020, 2021 et 2022 visés par le présent prospectus est EY Réviseurs d'Entreprises SRL, De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin. C'est le même réviseur qui a effectué l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2022. »

1.4. Adaptation de la section 2.2.5 Autres risques

La section 2.2.5 Autres risques est complétée par une nouvelle sous-section rédigée comme suit :

2.2.5.7 Risque lié à ABE (Faible)

Description d'ABE et position dans le groupe

AXA Bank Europe SCF, société anonyme de droit français constituée le 20 septembre 2010 pour une durée de 99 ans et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 525 010 880 ("ABE") est une filiale d'AXA Bank Belgium ("ABB"), elle-même filiale à 100 % de CrelanCo. CrelanCo est la société mère du groupe Crelan, un groupe financier belge qui comprend Crelan SA, Europabank NV et ABB. Il est également fait référence au facteur de risque "2.2.1 Considérations générales - La Fédération et le Groupe" pour certaines considérations relatives à l'existence de la Fédération.

Activités d'ABE et lien avec ABB

ABB a cédé et continue de céder une partie de ses crédits hypothécaires à ABE (les "Crédits") en vertu d'un contrat de vente de crédits hypothécaires (le "Contrat de vente de crédits hypothécaires"). Conformément aux pratiques du marché pour les opérations de titrisation et aux dispositions du droit civil belge, ABB reste le gestionnaire de ces crédits et la cession de ces crédits n'est pas notifiée aux emprunteurs (« Cession silencieuse »), à moins que certains événements affectant ABB n'arrivent. En l'absence de notification, la cession n'est pas opposable aux emprunteurs qui continuent à payer les échéances périodiques (y compris les intérêts) à ABB qui transfère les montants bruts reçus au créancier final, ABE.

Risque lié au précompte mobilier

Situation des emprunteurs particuliers belges

Par application de l'article 107, §2, 7°, a) de l'Arrêté Royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus (" AR "), les paiements d'intérêts effectués par des emprunteurs particuliers belges au titre des Crédits (les " Emprunteurs ") sont exonérés du précompte mobilier belge s'ils sont effectués au profit "des établissements financiers ou des entreprises y assimilées". L'article 105, 1° de l'AR restreint la notion d'établissements financiers ou entreprises y assimilées aux établissements ou entreprises "établis en Belgique".

Le 24 janvier 2017, ABE a obtenu un ruling fiscal (n° 2016.768) (le "Ruling") de la Commission de ruling belge (Service des Décisions Anticipées en matière fiscale) pour une situation très similaire (titrisation par le biais d'un prêt couvert par une sûreté plutôt que par le biais de la vente de crédits hypothécaires). La Commission de ruling a noté que sur base d'une lecture stricte, l'exonération de précompte mobilier est limitée aux institutions établies en Belgique, mais a déclaré que cela ne reflète pas l'intention du législateur et n'est peut-être que la conséquence d'un manque d'adaptation de l'AR aux développements récents au niveau national et international. Sur la base de ce raisonnement, la Commission de ruling a décidé que l'exonération de précompte mobilier prévue à l'article 107, §2, 7°, a) de l'AR est applicable aux paiements d'intérêts effectués par les Emprunteurs directement à ABE.

Cette décision ne couvre toutefois pas les paiements d'intérêts qui seraient versés à ABE en sa qualité d'acheteur en vertu du Contrat de vente de crédits hypothécaires. Un addendum à la décision de ruling du 24 janvier 2017 a donc été demandé le 12 juin 2017. La Commission de ruling n'a toutefois pas souhaité se prononcer sur un tel addendum compte tenu de la modification annoncée à venir de l'article 105, 1° de l'AR, et la procédure de ruling a été clôturée.

Bien que la Commission de ruling ait écarté la formulation de l'article 105, 1° de l'AR et ait donc étendu l'exonération du précompte mobilier aux institutions non belges (conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ("CJUE")), la formulation de l'article 105, 1° de l'AR est restée inchangée à cet égard et limite toujours l'application de l'exonération du précompte mobilier de l'article 107, §2, 7°, a) aux établissements financiers ou aux entreprises y assimilées "établis en Belgique". Comme le Contrat de vente de crédits hypothécaires a entre-temps été mis en œuvre, il n'est plus possible de demander un nouveau ruling. Par conséquent, il existe un risque que l'administration fiscale belge fasse valoir que le précompte mobilier est dû par l'Emprunteur individuel, sur la base de la

formulation littérale de l'article 105, 1° de l'AR, avec des conséquences financières potentielles pour l'ABB.

Facteurs d'atténuation

Crelan considère que les facteurs d'atténuation suivants s'appliquent au risque identifié :

- compte tenu de la jurisprudence de la CJUE, il existe un argument très solide selon lequel la restriction de l'exonération du précompte mobilier prévue à l'article 105, 1° de l'AR aux établissements de crédit "établis en Belgique" viole le principe européen de la libre prestation de services. Cette discrimination étant prévue par un arrêté royal, un tribunal belge peut écarter l'application de la formulation discriminatoire. Cet argument de discrimination s'applique également à la situation dans laquelle il y aurait une notification aux Emprunteurs et le paiement d'intérêts par les Emprunteurs à ABE.
- comme la cession des Crédits n'est pas exécutoire en l'absence de notification, on peut se demander sur quelle base l'administration fiscale belge pourrait prélever un précompte mobilier auprès des Emprunteurs sans qu'ils ne soient conscients, en fait et en droit, du fait qu'ABB a cédé les crédits hypothécaires.

Pour ces raisons, Crelan - appuyé par l'avis juridique d'un tiers - estime que le risque que le précompte mobilier serait dû en fin de compte est faible à très faible.

Incidence potentielle sur ABB au cas où le risque se concrétiserait néanmoins

Outre l'impact potentiel lié aux paiements d'intérêts antérieurs, ABB est tenue, en vertu du Contrat de vente des crédits hypothécaires, d'augmenter tout montant payable par elle-même ou par un Emprunteur au titre de la déduction ou de la retenue à effectuer, afin de garantir qu'après cette déduction ou cette retenue ABE reçoive et conserve un montant net égal au montant qu'elle aurait reçu et conservé si cette déduction ou cette retenue n'avait pas été effectuée ou n'avait pas dû l'être. Cela signifie qu'une demande réussie concernant la retenue du précompte mobilier dû sur les Crédits, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif sur ABB et, à son tour, sur le Groupe.

Toutefois, si ce risque relatif au précompte mobilier se matérialisait, CrelanCo serait en droit de réclamer à AXA SA, dans le cadre de la vente d'ABB, des indemnités couvrant une partie substantielle (allant de 84 % au début de 2023 à 47 % à la fin de 2029) du passif éventuel qui pourrait être encouru à la suite de ce risque.

Le Groupe estime son exposition résiduelle future à la date du présent Supplément à un maximum de 34 millions d'euros (montant de base net d'impôt), en relation avec les paiements d'intérêts passés et futurs. Cette estimation est basée sur le montant des crédits transférés à ABE à la date du présent Supplément, qui est supposé rester inchangé à l'avenir et à la ratification attendue en 2024 de la convention fiscale entre la Belgique et la France (en vertu de laquelle la retenue du précompte mobilier sur les intérêts est ramenée à 0), et en supposant qu'il n'y ait pas d'autres mesures d'atténuation.

1.5. Adaptation de la section 3.2 Rapports d'experts

Le dernier paragraphe de la section 3.2 Rapports d'experts portant sur « certaines informations financières au 31/12/2022 » est supprimé et les autres paragraphes sont complétés avec une référence aux comptes annuels 2022. La section 3.2 du prospectus doit par conséquent être lue comme suit :

« Les comptes annuels des années comptables 2019, 2020, 2021 et 2022 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal pour ce qui concerne les comptes annuels et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2022.

Les rapports sur les comptes annuels des années comptables 2019, 2020, 2021 et 2022 contiennent une Opinion sans réserve. »

1.6. Adaptation de la section 5.1 Contrôleurs légaux des comptes

L'avant-dernier paragraphe de la section 5.1 Contrôleurs légaux des comptes portant sur « certaines informations financières au 31/12/2022 » est supprimé et les autres paragraphes sont complétés avec une référence aux comptes annuels 2022. La section 5.1 du prospectus doit par conséquent être lue comme suit :

« Les comptes annuels des années comptables 2019, 2020, 2021 et 2022 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, De Kleetlaan 2, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro B0160). Monsieur Jean-François Hubin est également membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro A01649).

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes annuels et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2022.

Les rapports sur les comptes annuels des années comptables 2019, 2020, 2021 et 2022 contiennent une Opinion sans réserve. »

1.7. Adaptation de la section 5.3.2 Principaux marchés

Le premier tableau de la section 5.3.2 Principaux marchés est remplacé par le tableau suivant (les chiffres indiqués en jaune ont été corrigés) :

Quelques données chiffrées sur les activités du groupe Crelan :

Chiffres comptables consolidés du Groupe Crelan (en million EUR)	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Dépôts de la clientèle	18.209,27	20.001,95	47.790,00	48.563,71
Crédits à la clientèle (IFRS)	17.560,86	17.683,73	45.278,70	47.303,72
Activité hors bilan	6.225,84	6.763,42	13.959,88	13.068,54
Prêts et créances	17.674,78	17.807,68	45.726,70	47.778,84
Portefeuille financier	1.210,84	1.017,16	1.445,43	1.218,57
Fonds propres	1.263,01	1.311,46	2.194,02	2.331,13
Total de l'actif	21.595,54	22.819,21	53.011,86	53.842,30
Résultat net	70,30	49,41	660,35	158,20

N.B. Le résultat a augmenté de manière significative en 2021 en raison de deux événements exceptionnels; d'une part en raison d'un badwill de 598,8 millions d'EUR résultant de l'acquisition d'AXA Bank Belgium, et d'autre part en raison d'une plus-value de 46,6 millions d'EUR enregistrée sur la vente de Crelan Insurance.

1.8. Adaptation de la section 5.18 Contrats importants

Dans la section 5.18 Contrats importants, en fin du sous-titre *Impact de la reprise d'AXA Bank Belgium sur la structure du Groupe Crelan*, le texte suivant est ajouté concernant la décision de fusionner AXA Bank Belgium avec Crelan SA et l'impact de cette fusion en matière de latences fiscales :

« Le 31/12/2021, le groupe Crelan a acquis AXA Bank Belgium SA auprès d'AXA SA.

AXA Bank Belgium SA est actuellement et depuis son acquisition par le Groupe Crelan une filiale de CrelanCo SC. Dès le début du projet d'acquisition d'AXA Banque Belgium SA, il a été décidé par le Groupe Crelan d'intégrer les activités d'AXA Banque Belgium SA au sein de Crelan SA. Cela fait partie de la vision stratégique définie pour le groupe. Les synergies de coûts générées par l'intégration de deux banques de taille similaire et ayant des activités similaires font partie de la raison d'être de l'acquisition et du business plan qui y est lié. La plupart de ces synergies ne peuvent commencer à être

réalisées qu'à partir de l'intégration juridique. Cette intégration juridique se fera sur un horizon temporel similaire à l'intégration opérationnelle et informatique (prévue en 2024).

Après une analyse approfondie prenant en compte différents sujets d'analyse (stratégie, modèle opérationnel, comptabilité, fiscalité), le Groupe Crelan a défini le scénario d'intégration juridique le plus approprié pour AXA Bank Belgium SA au sein du groupe Crelan. Le 28/03/2023, les Conseils d'administration de Crelan SA, CrelanCo SC et AXA Bank Belgium SA ont décidé du scénario d'intégration juridique d'une fusion par laquelle Crelan SA absorbe AXA Bank Belgium SA, qui est pleinement aligné sur le scénario décrit dans le dossier soumis à la BCE dans le cadre de l'acquisition d'AXA Bank Belgium SA.

Sur la base de la situation fiscale des deux banques au 31/12/2022, le stock de pertes fiscales reportées et revenus définitivement taxés (RDT) reportés de Crelan SA s'élevait à 221 Mio EUR (168,5 Mio EUR de RDT et 52,5 Mio EUR de pertes fiscales reportées). Avec un taux d'imposition de 25%, cela représente une économie d'impôt future potentielle de 55,3 Mio EUR. AXA Bank Belgium SA n'a pas de pertes fiscales reportées ni de RDT reportés.

Conformément à l'actuel Code belge des impôts sur les revenus, une fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA réduira le stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés au niveau de Crelan SA. Conformément à l'article 206, § 2, al. 2 du Code belge des impôts sur les revenus, ce stock sera réduit proportionnellement à l'actif net fiscal de chacune des entités fusionnées.

Sur la base de la situation fiscale et des actifs nets fiscaux au 31.12.2022 des deux banques, on estime que 29,8% du stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés de Crelan SA resteront disponibles après la fusion. Un pourcentage définitif sera déterminé à la date de la fusion.

Le stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés n'est pas comptabilisé au bilan de Crelan SA conformément aux règles comptables belges BE GAAP. Tout ou partie de ce stock peut être comptabilisé comme actif au bilan consolidé IFRS en tant qu'actif d'impôt différé (AID). La comptabilisation de cet AID selon les normes IFRS suit les principes et conditions ci-dessous :

IAS 12 stipule : « *Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs auxquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.* »

Remarque : la version anglaise originale de ce texte est la suivante :

IAS 12 states: "A deferred tax asset shall be recognized for the carry forward of unused tax losses and unused tax credits to the extent that it is probable that future taxable profit will be available against which the unused tax losses and unused tax credits can be utilised."

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, et à partir de décembre 2021 suite à l'acquisition d'AXA Bank Belgium SA et à son projet de fusion, seule une partie du stock de pertes fiscales reportées et RDT reportés a été comptabilisée par le biais d'un AID dans les comptes consolidés IFRS du Groupe Crelan comme suit :

31/12/2020 : 33,6 millions EUR
31/12/2021 : 13,1 millions EUR
31/12/2022 : 13,1 millions EUR

Étant donné que, conformément aux principes IFRS, l'impact ultérieur d'une fusion entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA a déjà été pris en compte dès l'acquisition d'AXA Bank Belgium SA, le Groupe Crelan ne prévoit aucun impact négatif sur l'AID du Groupe Crelan au moment de la fusion.

Le Groupe Crelan est en contact avec le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale en vue de valider au préalable avec les autorités fiscales l'impact fiscal de la fusion et, entre autres, la neutralité fiscale de la fusion (article 211, §1er, al. 4, et 183bis du Code belge des impôts sur les revenus). Cette demande (actuellement en phase de « pré-filing ») de décision anticipée en matière fiscale couvre plusieurs éléments : la fusion elle-même, mais aussi la répartition des coûts liés à l'intégration et à la migration informatique entre Crelan SA et AXA Bank Belgium SA et d'autres opérations intragroupe prévues avant la fusion.

1.9. Adaptation de la section 5.20 Informations financières – Incorporation par référence

1.9.1. Adaptation de la première partie de la section 5.20

Entre la phrase

« Ce prospectus doit donc être lu et interprété en combinaison avec les documents qui suivent. »

et le point

« 1) Le communiqué de presse du 6 mars 2023 contenant certaines informations financières sur les résultats 2022 du Groupe Crelan »,

est ajouté le texte suivant :

0) Les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan

Ce document est disponible avec le lien suivant

https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Comptes%20annuels-%202022_consolid%C3%A9s.pdf

ainsi que sur <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs/article/prospectus>

et contient

- le bilan consolidé	page 8 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 9 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 10 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 11 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 15-19 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 20-22 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	page 23 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 24-79 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 80-88 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 89 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 136-154 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	pages 238-244 du pdf

La gestion des risques reprise dans les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan, pages 90 à 135 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

Le rapport annuel 2022 intégré dans les comptes annuels consolidés 2022 du Groupe Crelan, de la page 155 à 237 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

1.9.2. Adaptation de la section 5.20.3 Flux de trésorerie

Lors de vérifications complémentaires, il a été constaté que les intérêts payés sur le prêt subordonné AT1 étaient comptabilisés dans le tableau des flux de trésorerie au 31/12/2022 en tant qu'activité opérationnelle, alors qu'un code spécifique était prévu à cet effet dans les activités de financement. Cela a été corrigé.

Par conséquent, en fin de section 5.20.3 Flux de trésorerie, le *Tableau des flux de trésorerie au 31/12/2022* est remplacé par le tableau suivant qui contient des modifications dans les lignes « Autres ajustements », « Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels », la ligne avec le total de 2.232.892.882 EUR, « Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles », « (Intérêts payés AT1) », « Flux de trésorerie net provenant des activités de financement » :

ACTIVITES OPERATIONNELLES	31/12/2022 en EUR	31/12/2021 en EUR
Résultat net	158.199.554	660.346.065
<u>Rapprochement entre le résultat net et les flux de trésorerie nets relatifs aux activités opérationnelles</u>	119.688.584	26.020.959
(Charge d'impôt sur le revenu courant et différé comptabilisée dans le compte de résultat)	0	0
Charges d'impôts exigibles et différés, comptabilisés en résultat	55.195.744	26.969.325
Gains ou pertes de change latents	0	-948.366
Résultat de l'évaluation par le biais du compte de résultat	64.492.840	0
<u>ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT</u>	26.320.305	37.304.070
Amortissements	15.643.288	11.197.980
Dépréciations	24.651.364	22.277.302
Provisions nettes (reprises)	-13.974.347	3.820.608
Résultat net sur vente d'immobilisations corporelles	0	8.180
<u>Autres ajustements</u>	1.076.648	-20.272.561
Flux de trésorerie résultant de résultats opérationnels avant variations des actifs et passifs opérationnels	305.285.091	703.398.533
<u>Diminution (augmentation) du fonds de roulement (hors trésorerie et les équivalents de trésorerie) :</u>	1.927.607.791	0
<u>Geconsolid. kasstroomov. (FR)</u>	-2.353.001.571	-27.515.672.632
Diminution (augmentation) des comptes courants auprès des banques centrales	0,00	0,00
Diminution (augmentation) des actifs financiers au coût amorti	-2.025.503.396	-26.905.674.926
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés	175.305.905	-407.880.471
Diminution (augmentation) des actifs financiers détenus à des fins de transaction	34.457.433	-46.169.692
Diminution (augmentation) des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	322.971	1.104.023
Diminution (augmentation) des actifs financiers non négociables évalués obligatoirement à la juste valeur par le biais du compte de résultat.	0	0
Diminution (augmentation) des dérivés d'actifs, comptabilité de couverture	-308.448.563	-14.192.450
Diminution (augmentation) des autres actifs (définition du bilan)	-229.135.921	-142.859.116
<u>Augmentation (diminution) des passifs opérationnels (à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie):</u>	4.280.609.362	29.017.432.748
Augmentation (diminution) des dépôts des établissements de crédit et des banques centrales	-61.194.129	1.036.626.918
Augmentation (diminution) des dépôts (autres que ceux des établissements de crédit)	1.203.513.566	21.231.574.352
Augmentation (diminution) des titres de dette, y compris les obligations	-412.829.642	5.680.383.428
Augmentation (diminution) des passifs financiers détenus à des fins de transaction	-72.472.450	43.004.379
Augmentation (diminution) des passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-366.457.880	742.648.663
Augmentation (diminution) des dérivés de passifs, comptabilité de couverture	3.489.943.749	7.377.538
Augmentation (diminution) des autres passifs financiers	233.782.190	0
Augmentation (diminution) des autres passifs (définition du bilan)	266.323.958	275.817.470
	2.232.892.882	2.205.158.649
Impôts sur le résultat (payés) remboursés	-39.007.704	9.983.731
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles	2.193.885.178	2.215.142.380
ACTIVITES D'INVESTISSEMENT	31/12/2022 en EUR	31/12/2021 en EUR
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'actifs corporels)	-11.315.293	-16.219.192
Entrées de trésorerie provenant de la vente d'actifs corporels	0	0
(Sorties de trésorerie effectuées pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles)	-7.261.709	-12.421.896
Entrées liées à la cession de coentreprises, d'entreprises associées et de filiales, nettes de la trésorerie cédée	0	46.659.820
(Paiements en espèces pour l'investissement dans les coentreprises, les entreprises associées et les filiales, nets de la trésorerie acquise)	0	-775.231.000
Autres entrées de trésorerie provenant des activités d'investissement	0	314.627
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	-18.577.002	-756.897.641
ACTIVITES DE FINANCEMENT	31/12/2022 en EUR	31/12/2021 en EUR
(Dividendes versés)	-26.604.530	199.347.416
(Intérêts payés AT1)	-13.230.113	0
Entrées de trésorerie provenant de l'émission de passifs subordonnés	0	0
(Sorties de trésorerie pour rembourser des dettes subordonnées)	-17.268.487	-50.204.040
Entrées de trésorerie provenant de l'émission ou de remboursement d'actions ou d'autres instruments de capitaux propres	16.842.015	243.336.034
(Autres sorties de trésorerie liées à des activités de financement)	0	-125.283
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	-40.261.115	392.354.127
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie ou les équivalents de trésorerie	0	0
	2.135.047.061	1.850.598.866
AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	2.135.047.061	1.850.598.866
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN DÉBUT D'EXERCICE	4.995.388.966	3.144.790.100
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE EN FIN D'EXERCICE	7.130.436.027	4.995.388.966
<u>Composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie :</u>	0	0
Fonds en caisse	105.854.410	105.088.041
Avoirs auprès des banques centrales	6.931.111.039	4.792.091.611
Actifs financiers comptabilisés au coût amorti	93.470.575	98.209.314
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	0	0
Total de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en fin d'exercice	7.130.436.024	4.995.388.966
<i>Dont : montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus par l'entreprise, mais non disponibles pour le groupe</i>	419.513.333	195.161.055
Facilités de financement non appelées (avec ventilation, si important)	0	0
<u>Informations supplémentaires concernant les flux de trésorerie opérationnels:</u>	0	0
Produits d'intérêts reçus	1.009.709.842	210.229.357
Dividendes reçus	791.622	1.121.098
Charges financières payées	333.070.103	194.094.999

2. DROIT DE RÉTRACTATION

Toute souscription d'actions coopératives est définitive et ne peut être révoquée par les parties, sauf en cas de publication d'un supplément dans les conditions de l'article 23 du Règlement prospectus.

Conformément aux dispositions de l'article 23, § 2, du Règlement (UE) 2017/1129, lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, soit jusqu'au 24/07/2023 (*tenant compte des jours fériés*) et en s'adressant à l'agence auprès de laquelle les actions ont été souscrites, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu au supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt.

Un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément, à condition que le fait nouveau ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la livraison des valeurs mobilières.

Le présent Supplément n°1 entre en vigueur à la date d'approbation par la FSMA.
